



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « MAEC Systèmes sur le Département de l'Yonne » Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « MAEC Systèmes sur le département de l'Yonne » au titre de la campagne PAC 2023. <u>Lisez cette notice</u> attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

_

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MAEC SYSTEMES SUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire considéré est l'ensemble du département de l'Yonne, représenté ci-dessous.



Les communes concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

Code		Code		Code	
INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune
89002	Aigremont	89171	Foissy-sur-Vanne	89318	Quarré-les-Tombes
89004	Aisy-sur-Armançon	89172	Fontaine-la-Gaillarde	89319	Quenne
89005	Ancy-le-Franc	89173	Fontaines	89320	Quincerot
89006	Ancy-le-Libre	89175	Fontenay-près-Chablis	89321	Ravières
89007	Andryes	89176	Fontenay-près-Vézelay	89323	Roffey
89008	Angely	89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89009	Annay-la-Côte	89179	Fontenoy	89325	Ronchères
89010	Annay-sur-Serein	89180	Fouchères	89326	Rosoy
89011	Annéot	89181	Fournaudin	89327	Rousson
89012	Annoux	89182	Fouronnes	89328	Rouvray
89013	Appoigny	89183	Fresnes	89329	Rugny

89014	Arces-Dilo	89184	Fulvy	89331	Sainpuits
			Germigny		Saint-Agnan
	Argentenay	89187	,		Saint-André-en-Terre-Plaine
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89188	0 7		Saint-Aubin-sur-Yonne
89018	Armeau		Gisy-les-Nobles		Saint-Brancher
		89190	•		Saint-Bris-le-Vineux
	Asnières-sous-Bois	89191	•		Saint-Clément
89021	Asquins	89194			Saint-Cyr-les-Colons
89022	Athie	89195			Saint-Denis-lès-Sens
		89197			Sainte-Colombe
	<u> </u>	89198			Sainte-Magnance
89025	Avallon		Gy-l'Évêque		Sainte-Pallaye
89027	Bagneaux		Hauterive		Sainte-Vertu
89028	Baon	89201			Saint-Fargeau
89029	Bassou	89202			Saint-Florentin
89030	Bazarnes	89203	•		Saint-Georges-sur-Baulche
89031	Beaumont		Jaulges		Saint-Georges-sur-Baulche Saint-Germain-des-Champs
89032	Beauvilliers	89206			Saint-Julien-du-Sault
89033	Beauvoir		-		
			Jouancy		Saint-Léger-Vauban
89034	Beine		Joux-la-Ville		Saint-Loup-d'Ordon
89035	Bellechaume	89209	•		Saint-Martin-des-Champs
89037	Béon	89210	•		Saint-Martin-d'Ordon
89038	Bernouil	89211	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Saint-Martin-du-Tertre
89039	Béru	89212	•		Saint-Martin-sur-Armançon
89040	•		La Belliole		Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89041			La Celle-Saint-Cyr		Saint-Maurice-le-Vieil
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines		La Chapelle-sur-Oreuse		Saint-Maurice-Thizouaille
89043	Blacy		La Chapelle-Vaupelteigne		Saint-Moré
	,		La Ferté-Loupière		Saint-Père
	Bleigny-le-Carreau		La Postolle		Saint-Privé
89046		89214	•		Saint-Sauveur-en-Puisaye
89048		89215			Saints-en-Puisaye
	•		Lainsecq		Saint-Sérotin
89050	Bonnard	89217			Saint-Valérien
89053	Branches	89218	Laroche-Saint-Cydroine	89373	Saligny
89054	Brannay		Lasson		Sambourg
89055	Brienon-sur-Armançon	89220	Lavau	89375	Santigny
89056	Brion	89334	Le Val d'Ocre	89376	Sarry
89057	Brosses	89051	Les Bordes	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89058	Bussières		Les Clérimois	89378	Sauvigny-le-Bois
89059	Bussy-en-Othe	89405	Les Hauts de Forterre	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89060	Bussy-le-Repos	89281	Les Ormes	89380	Savigny-sur-Clairis
89061	Butteaux	89395	Les Sièges	89382	Seignelay
89062	Carisey	89411	Les Vallées de la Vanne	89383	Sementron
89064	Censy	89221	Leugny	89384	Senan
89065	Cérilly	89222	Levis	89385	Sennevoy-le-Bas

89066	Cerisiers	89223	Lézinnes	89386	Sennevoy-le-Haut	
89067	Cézy	89224	Lichères-près-Aigremont	89387	Sens	
89068	Chablis	89225			Sépeaux-Saint Romain	
89069	Chailley		Lignorelles		Serbonnes	
89071	Chamoux	89227	Ligny-le-Châtel		Sergines	
89072	Champcevrais	89228	- ·		Sermizelles	
89073	Champignelles		L'Isle-sur-Serein		Serrigny	
89074	Champigny	89229		89394		
89075	Champlay	89230	Looze	89397	Sommecaise	
89076	Champlost		Lucy-le-Bois		Sormery	
89077	Champs-sur-Yonne	_	Lucy-sur-Cure	89399	,	
89079	Chamvres	_	Lucy-sur-Yonne		Sougères-en-Puisaye	
89083	Charbuy	89235	Magny		Soumaintrain	
89084	Charentenay		Maillot	89403		
89085	Charmoy		Mailly-la-Ville	1	Subligny	
89086	Charny Orée de Puisaye		Mailly-le-Château	89406	<u> </u>	
89087	Chassignelles	89239	Malay-le-Grand		Tanlay	
89088	Chassy	89240	•		Tannerre-en-Puisaye	
89089	Chastellux-sur-Cure	89242	•		Tharoiseau	
89091	Châtel-Censoir	89244	Marmeaux		Tharot	
89092	Châtel-Gérard	89245	Marsangy	89412		
89093	Chaumont Chaumont	89246	Massangis		Thorey	
89094	Chaumot	89247	Mélisey		Thorigny-sur-Oreuse	
89095	Chemilly-sur-Serein	89248	Menades	89415		
89096	•					
89098	Chemilly-sur-Yonne	89249 89250	Mercy Méré	89416	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Cheney			89417	Tissey	
89099	Cheny Chéroy	_	Merry-la-Vallée		Tonnerre	
89100	•	_	Merry-Sec	89419	·	
89101	Chevennes		Merry-sur-Yonne		Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe	
	Chiabáa		Mézilles		Trichey	
89104	Chichée	89255	Michery		Tronchoy	
89105	Chichery	89256	•		Trucy-sur-Yonne	
89108	Callar	89257	Migennes	89425	'	
89112	Collan		Môlay		Val-de-Mercy	
89113	Collemiers	89261		89427		
89115	Compigny	89262			Vallery	
89116	Cornant		Monéteau		Valravillon	
89117	Coulangeron		Montacher-Villegardin		Varennes	
89118	Coulanges-la-Vineuse	89003			Vassy-sous-Pisy	
89119	Coulanges-sur-Yonne		Montigny-la-Resle		Vaudeurs	
89120	Coulours		Montillot		Vault-de-Lugny	
89122	Courgenay	89267	Montréal	89434		
89123	Courgis	89268	•		Venizy	
89124	Courlon-sur-Yonne		Mouffy	89437		
89125	Courson-les-Carrières	89271	Moulins-en-Tonnerrois		Venoy	
89126	Courtoin	89272	Moulins-sur-Ouanne	89439	Vergigny	

89127	Courtois-sur-Yonne	89273	Moutiers-en-Puisaye	89440	Verlin
89128	Coutarnoux	89274	Nailly	89441	Vermenton
89129	Crain	89276	Neuvy-Sautour	89442	Vernoy
89131	Cruzy-le-Châtel	89277	Nitry	89443	Véron
89132	Cry	89278	Noé	89445	Vézannes
89133	Cudot	89279	Noyers	89446	Vézelay
89134	Cussy-les-Forges	89280	Nuits	89447	Vézinnes
89136	Cuy	89282	Ormoy	89449	Villeblevin
89137	Dannemoine	89283	Ouanne	89450	Villebougis
89130	Deux Rivières	89284	Pacy-sur-Armançon	89451	Villechétive
89139	Diges	89285	Pailly	89452	Villecien
89141	Dissangis	89286	Parly	89453	Villefargeau
89142	Dixmont	89287	Paron	89456	Villemanoche
89143	Dollot	89288	Paroy-en-Othe	89458	Villenavotte
89144	Domats	89289	Paroy-sur-Tholon	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89145	Domecy-sur-Cure	89290	Pasilly	89460	Villeneuve-la-Guyard
89146	Domecy-sur-le-Vault	89291	Passy	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89147	Dracy	89469	Perceneige	89462	Villeneuve-les-Genêts
	Druyes-les-Belles-				
89148	Fontaines		Percey		Villeneuve-Saint-Salves
89149	Dyé	89295	Perrigny	89464	Villeneuve-sur-Yonne
89150	Égleny	89296	Perrigny-sur-Armançon	89465	Villeperrot
89151	Égriselles-le-Bocage	89297	Pierre-Perthuis	89466	Villeroy
89152	Épineau-les-Voves	89298	Piffonds	89467	Villethierry
89153	Épineuil	89299	Pimelles	89468	Villevallier
89154	Escamps	89300	Pisy	89470	Villiers-les-Hauts
89155	Escolives-Sainte-Camille	89302	Plessis-Saint-Jean	89471	Villiers-Louis
89156	Esnon	89303	Poilly-sur-Serein	89472	Villiers-Saint-Benoît
89158	Étais-la-Sauvin	89304	Poilly-sur-Tholon	89474	Villiers-Vineux
89159	Étaule	89306	Pontaubert	89475	Villon
89160	Étigny	89307	Pontigny	89477	Villy
89161	Étivey	89308	Pont-sur-Vanne	89478	Vincelles
89162	Évry	89309	Pont-sur-Yonne	89479	Vincelottes
89164	Festigny	89311	Pourrain	89480	Vinneuf
89165	Flacy	89312	Précy-le-Sec	89481	Vireaux
89167	Fleury-la-Vallée	89313	Précy-sur-Vrin	89482	Viviers
89168	Fleys	89314	Prégilbert	89483	Voisines
89169	Flogny-la-Chapelle	89315	Préhy	89485	Voutenay-sur-Cure
89170	Foissy-lès-Vézelay	89316	Provency	89486	Yrouerre

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les MAEC Systèmes proposées répondent à un enjeu de protection de la biodiversité ordinaire : conserver une mosaïque de paysage, où les prairies avec leurs haies et bocages alternent avec les forêts et les zones en grandes cultures.

Elles permettent aussi de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité remarquable et patrimoniale (sites à chauve-souris, espèces végétales protégées, ...).

Vis-à-vis de la qualité de l'eau, le territoire du PAEC englobe de nombreux Périmètres de Protection de Captage et Aires d'Alimentation de Captage. Quasiment toutes les communes de l'Yonne, hormis quelques-unes situées dans l'Avallonnais, sont classées en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates.

Concernant le climat, les surfaces en prairies permanentes et temporaires, qui représentent quasiment 18 % de la SAU totale, représentent un formidable stock de carbone. La principale menace est l'abandon de l'élevage. Dans un contexte économique tendu (augmentation effrénée des charges, faible rentabilité) et sociétal perturbé (critiques sur la production de viande), les élevages se raréfient. D'après les statistiques d'Alysé au 31 décembre 2021, 804 élevages actifs sont recensés fin 2021, soit une baisse de 3,7 % des élevages sur 1 an, répartis en 9,4 % en lait (mais avec des élevages qui peuvent devenir mixtes) et 3,9 % en allaitant. Depuis 2010, la baisse des élevages bovins est chiffrée à 32 %, avec dans le détail une baisse de presque 50 % en élevage laitier (144 élevages en moins) et 21 % en élevage allaitant. La diminution est similaire si l'on se focalise sur les éleveurs et polyculteurs-éleveurs ayant plus de 30 bovins : depuis 2010, la baisse des élevages laitiers est de 46 % et celle des élevages allaitants est de 19 %. Cet arrêt des ateliers d'élevage ainsi que la décapitalisation du cheptel concourent à une baisse du nombre de vaches : au 31/12/2021 il y avait 38 336 vaches dans l'Yonne, en baisse de 2,3~% sur 1 an et de 10,1~% depuis 2015 (répartis depuis 2015 dans le détail en baisse de 14,0~%pour le nombre de vaches des exploitations laitières, et 8,5 % pour le nombre de vaches des exploitations allaitantes); d'où un risque accru de retournement de prairies. Au sein des élevages qui subsistent, un autre risque est l'intensification des conduites sur les prairies (augmentation du taux de chargement, augmentation de la fertilisation azotée minérale), d'où un risque de perte de la flore diversifiée et spécifique (espèces cibles).

Autre problématique qui vient s'ajouter aux autres, le changement climatique accentue grandement la fragilité des élevages : les étés récents, de plus en plus chauds et secs, obligent à affourager les animaux même en été ; le stock de fourrages, qui est normalement constitué pour l'hiver, est diminué dès l'été. De plus, le stress thermique limite voire stoppe la pousse de l'herbe et donc affecte d'autant la reconstitution des réserves fourragères. Dans les parcelles pâturées, en cas de fortes chaleurs et de sécheresse se posent de manière aigue les questions d'abreuvement des animaux et d'ombrage.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesures est proposé :

- Les **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement	
Prairies permanentes à flore diversifiée et certaines surfaces pastorales	Préservation de la qualité de l'eau et d'un milieu favorable à la	BF_DYON_PRA2	Système	Pour maintenir les exploitations d'élevage dans l'Yonne qui entretiennent des prairies permanentes ; l'objectif est de pérenniser ces systèmes en limitant notamment les retournements de prairies dans les secteurs favorables à la culture.	88 €/ha	i/ha	
Terres Arables et Prairies Permanentes	biodiversité, atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols, lutte contre l'érosion	du changement climatique par le ttockage de carbone dans les sols, lutte contre		Pour pérenniser l'élevage dans l'Yonne en accompagnant les éleveurs dans leur recherche d'autonomie fourragère, tout en prenant en compte le changement	121 €/ha	MASA FEADER	
		BF_DYON_HBV2	Système	climatique ; augmenter la part en herbe de l'exploitation.	177 €/ha		
		BF_DYON_HBV3	Système		233 €/ha		

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « MAEC Systèmes sur le département de l'Yonne ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Au niveau général du territoire concerné, seront prioritaires les MAEC (par ordre décroissant) :

- 1. La MAEC Biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux pour les exploitations qui étaient engagées dans la mesure SHP de la programmation 2015-2022 ;
 - Sous priorité: % de surfaces dans la zone prioritaire SHP (voir la couche SIG « Prio_SHP_CA89_contour ») (priorité croissante plus le % de surfaces dans la zone est élevé)
 - Exploitations herbagères (priorité décroissante plus leur % de surface en herbe est faible)
 - Exploitations comportant un JA les exploitations engageant le plus de surface en zonage Natura 2000 ou sur des Aires d'Alimentation de Captage
- 2. La MAEC Climat BEA Autonomie fourragère Elevages d'herbivores niveau 3;
 - Sous priorité: % de surfaces dans la zone prioritaire considérée (voir la couche SIG « Prio_Autofour_CA89_contour ») (priorité croissante plus le % de surfaces dans la zone est élevé)
 - o atelier grandes cultures significatif (priorité croissante plus le % de surface en grandes cultures est élevé)
 - o les exploitations dont le taux de chargement est supérieur à 0,2 UGB/ha de Surface Fourragère Principale (SFP) les exploitations dont le calcul IFT est strictement supérieur à 0 pour la campagne 2022-2023
 - o les exploitations comportant un JA les exploitations engageant le plus de surface en zonage Natura 2000 ou sur des Aires d'Alimentation de Captage
- 3. La MAEC Climat BEA Autonomie fourragère Elevages d'herbivores niveau 2;
 - % de surfaces dans la zone prioritaire considérée (voir la couche SIG « Prio_Autofour_CA89_contour ») (priorité croissante plus le % de surfaces dans la zone est élevé)
 - o atelier grandes cultures significatif (priorité croissante plus le % de surface en grandes cultures est élevé)
 - o les exploitations dont le taux de chargement est supérieur à 0,2 UGB/ha de Surface Fourragère Principale (SFP) les exploitations dont le calcul IFT est strictement supérieur à 0 pour la campagne 2022-2023

- les exploitations comportant un JA les exploitations engageant le plus de surface en zonage Natura 2000 ou sur des Aires d'Alimentation de Captage
- 4. MAEC Climat BEA Autonomie fourragère Elevages d'herbivores niveau 1;
 - % de surfaces dans la zone prioritaire considérée (voir la couche SIG « Prio_Autofour_CA89_contour ») (priorité croissante plus le % de surfaces dans la zone est élevé)
 - o atelier grandes cultures significatif (priorité croissante plus le % de surface en grandes cultures est élevé)
 - les exploitations dont le taux de chargement est supérieur à 0,2 UGB/ha de Surface Fourragère Principale (SFP)
 - o les exploitations dont le calcul IFT est strictement supérieur à 0 pour la campagne 2022-2023
 - o les exploitations comportant un JA les exploitations engageant le plus de surface en zonage Natura 2000 ou sur des Aires d'Alimentation de Captage
- 5. La MAEC Biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux pour les exploitations non engagées dans la mesure SHP de la programmation 2015-2022.

Ne sont pas prioritaires, les exploitants dont un contrat CAB a été résilié en 2023. Ne sont pas concernées, les parcelles reprises en cours d'engagement et portant une mesure CAB engagée par l'exploitant précédent

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée;
- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant la/les mesure(s) BF_DYON_PRA2; BF_DYON_HBV1; BF_DYON_HBV2; BF_DYON_HBV3 vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'Agriculture de l'Yonne

03.86.94.22.22

 $^2\ {\hbox{Disponible sur Telepac: https://www.telepac.agriculture.gouv.fr}}$